

## Article R4451-59 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

### Notre analyse

La formation que doivent suivre les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle est prise en charge par l'employeur et doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

## Article R4451-59 du Code du travail

La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier - Rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants et non ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants et responsabilité du chef d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)